

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 381 (2015)¹ Lutter contre la féminisation de la pauvreté : la responsabilité des pouvoirs locaux et régionaux

1. Le Conseil de l'Europe soutient activement l'idée d'un droit à la protection contre la pauvreté, particulièrement à travers sa Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163), et part du principe que la pauvreté n'est pas le problème des seules personnes qui en souffrent, mais également celui de la société dans son ensemble. Cependant, il est aussi vrai que la pauvreté affecte les différents secteurs de la population de façon différente. Les recherches menées ces dernières décennies ont montré qu'une approche holistique, tenant compte de toutes les dimensions de la pauvreté, est nécessaire. Il est crucial de prendre en compte les dimensions multiples de la pauvreté afin de développer des solutions adaptées aux besoins spécifiques des membres les plus vulnérables la population, tels que les femmes et les enfants.

2. En 2007, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), alertait ses Etats membres sur la féminisation de la pauvreté et proposait des mesures concrètes pour la combattre. L'APCE a également mis en avant des mesures pour combattre la pauvreté et demandé aux Etats membres de s'attaquer aux causes profondes de la pauvreté des femmes dans sa Résolution 1800 (2011) et sa Recommandation 1963 (2011).

3. Le Commissaire aux droits de l'homme, dans un récent « document thématique » du Conseil de l'Europe, *Protéger les droits de l'homme en temps de crise économique* (2014), recommande aux Etats membres de réaliser « des études d'impact des politiques sociales et économiques et des budgets sur les droits de l'homme et l'égalité », de « promouvoir l'égalité », et de « garantir une protection sociale minimale pour tous ».

4. Aujourd'hui les femmes, plus vulnérables économiquement et socialement que les hommes, sont les premières à souffrir des effets de la crise. Elles sont plus sujettes à la pauvreté, ce qui complique l'accès à l'alimentation, au logement, à l'éducation et aux soins de santé, engendrant des privations qui, à leur tour, sont autant d'obstacles à la

pleine jouissance des droits de l'homme, qu'ils soient civils, sociaux, culturels ou politiques. Les femmes sont beaucoup plus dépendantes des interventions menées par les pouvoirs publics, nationaux, régionaux ou locaux. Cela justifie amplement que l'on étudie le potentiel des autorités locales et régionales pour combattre la pauvreté féminine.

5. Le Congrès, attaché à la politique d'intégration du genre du Conseil de l'Europe, et conscient des responsabilités qui incombent aux autorités locales et régionales de faire respecter les droits de l'homme et de parer aux effets néfastes de la crise économique, souligne la nécessité d'identifier les mécanismes des politiques régionales et locales qui jouent un rôle clé dans la « féminisation » de la pauvreté et d'évaluer les actions requises pour combattre la pauvreté aux niveaux régional et local, en explorant les moyens disponibles de protection des droits des femmes en temps de crise, notamment en répertoriant les bonnes pratiques.

6. A la lumière de ce qui précède et en vue d'améliorer la situation économique des femmes, le Congrès invite les Etats membres du Conseil de l'Europe :

a. à prendre systématiquement en compte, lors de l'élaboration des politiques macro-économiques, les conséquences éventuelles de ces politiques sur les droits de l'homme, et en particulier sur les droits économiques et sociaux affectant les femmes, en conformité avec les directives d'intégration du genre adoptées par le Conseil de l'Europe ;

b. à tenir compte des conséquences éventuelles pour l'aide sociale au niveau local, lors de la prise de décisions en matière de dépenses sociales ;

c. à envisager l'établissement d'outils statistiques pour mesurer la « pauvreté monétaire » des femmes et la mise en place d'une protection sociale minimale ou de systèmes universels (non contributifs) de revenu minimal susceptibles d'améliorer la situation économique des femmes ;

d. à revoir leur législation afin d'individualiser les droits sociaux et économiques de manière à valoriser les femmes en tant qu'individus, souvent responsables d'enfants en tant que parents isolés ;

e. à soutenir l'action locale et régionale dans ce domaine et à adopter une approche de gouvernance multi-niveaux dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures et pour la mobilisation des ressources nécessaires à l'introduction de programmes pertinents aux niveaux local et régional.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 21 octobre 2015, 2^e séance (voir le document [CG/2015\(29\)9FIN](#), exposé des motifs), rapporteur : Jean-Louis Testud, France (L, PPE/CCE).